

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Clermont Canton d'Estrées Saint Denis Commune de Maignelay-Montigny

Arrêté du Maire n°2023-086 Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route.
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la société COQUART.EU, en date du 21 novembre 2023, demandant un arrêté pour des travaux de forage dirigé (éolien) pour le compte de la société TP ORFANI, dans les rues de Coivrel et de la Croix de Coivrel, à compter du 1er décembre 2023, pour une durée de 30 jours,

Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de forage dirigé (éolien), pour le compte de la société TP ORFANI, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans les rues de Coivrel et de la Croix de Coivrel, à compter du 1er décembre 2023,

Arrête:

Article 1 : A compter du 1er décembre 2023 et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions dans les rues de Coivrel et de la Croix de Coivrel.

Article 2 : Ces restrictions consisteront, dans le sens des Points de Repères (PR) décroissants, en :

- > une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par la société COQUART.EU ;
- > une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- > une vitesse limitée à 30 km/h :
- des travaux avec faible empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la société COQUART.EU - 10 ter rue Wathieumetz - 62130 St Michel sur Ternoise qui réalise les travaux pour le compte de la société TP ORFANI.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au rèalement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- > du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny :
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de la société COQUART.EU de St Michel sur Ternoise ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 22 novembre 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny

Denis FLOUR